



MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 352-2011 - RÈGLEMENT RELATIF AU
PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES À
CERTAINES PERSONNES**

16-01-2011 **ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 92.1 à 92.7 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QUE ce programme tient compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors d'une assemblée antérieure soit le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SYLVAIN GAGNON, APPUYÉ PAR M. ANDRÉ DESROCHERS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

ARTICLE 3

Seuls sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu de l'article 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. , c. F-2.1) :

1° Pour les secteurs commerciaux et industriels

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites de même que toutes les conditions prévues au présent règlement, est admissible au crédit de taxes prévus à l'article premier du présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 4

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- a) de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) de l'occupation de l'immeuble;
- c) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Lorsque le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie d'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières et les modes de tarification, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 25 000 \$.

ARTICLE 5

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100% du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3% pour la troisième année.

ARTICLE 6

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) la personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) la personne ne doit pas être en faillite;

c) on ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

d) la personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 8

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

1° en faire la demande par écrit et y indiquer toutes les informations qui y sont requises, cette demande doit être signée;

2° déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :

a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;

b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;

3° toutes les demandes de participation au programme doivent être acheminées, avec tous les documents requis avant la fin de l'année visée par le crédit de taxes demandé.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 60 jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

ARTICLE 10

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est fixée à 25 000.00\$.

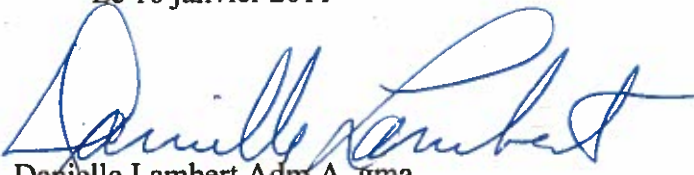
ARTICLE 11

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire suppléant

Secrétaire-trésorière

Copie conforme de la résolution adoptée à l'unanimité des conseillers
Lors de la séance régulière du conseil municipal de Mandeville
Le 10 janvier 2011


Danielle Lambert Adm.A. gma
Secrétaire-trésorière et directrice générale
Donnée ce 12 janvier 2011
